

Communiqué à l'attention des candidats au concours externe d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques session 2019

Spécialités : musée, bibliothèque, archives

Le concours externe d'assistant territorial de conservation est un concours sur titres avec épreuves ouvert, aux candidats titulaires :

- d'un **baccalauréat ou d'un diplôme homologué au moins au niveau IV**,
- ou
- d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié.

Ce diplôme ou cette qualification doit correspondre à l'une des quatre spécialités du concours, à savoir : musée, bibliothèque, archives, documentation.

La recherche d'une correspondance entre le(s) diplômes détenu(s) et l'une des quatre spécialités (pas forcément celle au titre de laquelle le candidat concourt) sera effectuée par l'autorité organisatrice du concours au regard notamment du contenu des enseignements.

Ainsi, seul le baccalauréat série L – spécialité « Histoire des arts » sera accepté de droit par les services instructeurs. Les autres baccalauréats d'enseignement général devront quant à eux faire l'objet d'une demande d'équivalence, si le candidat n'est pas titulaire d'un autre diplôme en lien avec une des spécialités du concours.

Chaque candidat **doit impérativement** remplir le document retraçant le cursus de formation présent dans le dossier d'inscription, afin que le service instructeur puisse avoir une vision globale de sa formation initiale et valider, le cas échéant, d'autres diplômes permettant un accès de droit au concours.

Sont invités à saisir la commission placée auprès du Président du CNFPT :

- les candidats titulaires d'autres diplômes ou titres que ceux requis (**qu'ils soient délivrés en France ou dans un autre Etat**).
- les candidats souhaitant faire valoir une expérience professionnelle :
 - soit en complément de diplômes ou titres autres que ceux requis (2 ans minimum d'expérience requis)
 - soit en l'absence de tout diplôme (3 ans minimum d'expérience requis)

Le dossier de saisine est téléchargeable sur le site www.CNFPT.fr ou peut être obtenu en adressant une demande à l'adresse suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Secrétariat de la Commission nationale d'équivalence de diplôme

80 rue de Reuilly

CS 41232

75578 Paris Cedex 12

Il est conseillé aux candidats de formaliser cette demande d'équivalence au plus vite ;

- Elle est indépendante de la période d'inscription au concours ;
- Elle ne vaut pas inscription au concours.

En effet, pour être autorisé à concourir le candidat devra fournir au Service Interrégional des Concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, à l'appui de son dossier d'inscription, la décision favorable de cette commission, au plus tard le jour de la 1^{ère} épreuve, soit le 21 mai 2019.

ATTENTION :

Les décisions :

- d'équivalences rendues pour le concours **externe d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques**, avant la réforme du cadre d'emplois (2011),
- des commissions de recevabilité du CNFPT et d'assimilation des diplômes européens rendues avant 2007 pour les concours **externes d'assistant et d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques**,

ne sont pas recevables au titre des concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques et d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe.

Les décisions d'équivalence positives rendues pour le concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques des sessions 2013 et 2016 sont quant à elles valables et permettent une admission de droit du candidat.

Toutefois, les candidats ayant obtenu une décision défavorable de la commission d'équivalence datant de plus d'un an, peuvent déposer dès à présent un nouveau dossier de saisine (afin de faire valoir une évolution de leur situation : nouveau diplôme, expérience professionnelle enrichie...).

IMPORTANT : les candidats ne peuvent pas se prévaloir d'une précédente admission à concourir délivrée par une autorité organisatrice de l'un de ces concours.

Pour information :

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert :

- aux pères et mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie du livret de famille)
- aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).